

Gouvernement du Québec

Décret 137-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la communication de renseignements nécessaires à l'application des lois fiscales du Québec

ATTENDU QUE les renseignements personnels des contribuables québécois qui reçoivent des prestations en vertu de programmes dont la mise en œuvre relève du ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada ou de la Commission de l'assurance-emploi du Canada sont recueillis par le ministre de l'Emploi et du Développement social;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (L.C. 2005, ch. 34), de tels renseignements sont protégés et ne peuvent être rendus accessibles que dans les cas prévus par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social, ces renseignements peuvent être rendus accessibles, si le ministre de l'Emploi et du Développement social l'estime indiqué, au gouvernement d'une province ou à un organisme public créé sous le régime d'une loi provinciale pour la mise en œuvre ou l'exécution d'une loi provinciale et que, le cas échéant, ils sont rendus accessibles aux conditions convenues entre le ministre et le gouvernement ou l'organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3 de l'article 36 de cette loi, les renseignements obtenus en application de cet article ne peuvent être rendus accessibles à quiconque que si le ministre de l'Emploi et du Développement social l'estime indiqué et, le cas échéant, que s'ils le sont pour la mise en œuvre ou l'exécution d'une loi provinciale et selon les conditions convenues entre le ministre et le gouvernement ou l'organisme;

ATTENDU QUE ces renseignements sont nécessaires à l'application ou à l'exécution des lois fiscales du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une entente afin d'établir le cadre administratif concernant la communication de renseignements nécessaires à l'application des lois fiscales du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances et de l'Économie peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères,

une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la communication de renseignements nécessaires à l'application des lois fiscales du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à conclure cette entente et à la signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61143

Gouvernement du Québec

Décret 138-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'exclusion des employés syndiqués de l'application de la politique de rémunération variable de trois sociétés d'État

ATTENDU QUE, par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, pris en application de l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et de l'article 7.3 de la Loi sur HydroQuébec (chapitre H-5), ont

notamment été approuvées les politiques de rémunération variable applicables aux employés d'Investissement Québec, d'Hydro-Québec et de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE ces politiques visent à la fois les employés syndiqués et non syndiqués de ces sociétés d'État;

ATTENDU QUE ces trois sociétés d'État sont des organismes gouvernementaux mentionnés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

ATTENDU QU'en application de l'article 79 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, la politique de rémunération et de conditions de travail de ces organismes gouvernementaux, laquelle peut comprendre une politique de rémunération variable, doit être approuvée par le Conseil du trésor avant qu'un organisme gouvernemental entreprenne la négociation d'une convention collective avec une association de salariés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la politique de rémunération variable les employés syndiqués de ces sociétés d'État, sauf dans la mesure où la convention collective de ces employés renvoie à la politique de rémunération variable approuvée par ce décret, étant entendu que cette exclusion ne vise pas les employés syndiqués de leurs filiales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient exclus de l'application de leur politique de rémunération variable, approuvée par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, les employés syndiqués d'Investissement Québec, d'Hydro-Québec et de la Société des loteries du Québec, sauf dans la mesure où la convention collective de ces employés renvoie à la politique de rémunération variable approuvée par ce décret, étant entendu que cette exclusion ne vise pas les employés syndiqués de leurs filiales.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61144

Gouvernement du Québec

Décret 140-2014, 19 février 2014

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1237-2012 du 19 décembre 2012 autorise le Centre de recherche industrielle du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 425 332\$, pour financer la réalisation du projet du Centre de recherche industrielle du Québec visant la rénovation du laboratoire de Québec, lequel s'inscrit dans le cadre du Programme de soutien de la recherche, volet 2: appui au financement d'infrastructures de recherche;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin d'augmenter le montant total autorisé à 18 202 232\$, soit une majoration de 2 776 900\$ pour lui permettre de financer l'acquisition d'équipements, et de porter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit ou à long terme, afin d'augmenter le montant total autorisé à 18 202 232\$ et de porter la date d'échéance au 31 mars 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1237-2012 du 19 décembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :